



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement
de Champigny-sur-Veude (37)**

n° : 2021-3480

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 21 janvier 2022 ;

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après consultation des membres de la MRAe,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le zonage d'assainissement de Champigny-sur-Veude ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3480 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Champigny-sur-Veude (37), reçue le 18 novembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 18 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, membres de la MRAe ;

Considérant que la commune de Champigny-sur-Veude, qui accueille 839 habitants (source Insee 2018) sur un territoire de 1618 ha, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en 2014 ;

Considérant que la révision de ce zonage consiste à étendre le périmètre de la zone d'assainissement collectif aux nouvelles zones à urbaniser (1AUh) correspondant aux secteurs du Champ de foire et d'Enfer au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de Touraine Val de Vienne, approuvé le 27 janvier 2020 ;

Considérant que la commune :

- est actuellement dotée d'une station de traitement des eaux usées (station de Champigny-sur-Veude-La Grange) d'une capacité de 1000 équivalent-habitants (EH), non-saturée ;
- prévoit en remplacement la création d'une nouvelle unité de traitement, de type roseaux plantés à deux étages intégrant une zone de rejet végétalisée préalable au rejet dans la Veude, d'une capacité de 700 équivalent-habitants ; mais qu'elle disposera aussi, selon le dossier fourni, des capacités nominales suffisantes pour traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par le raccordement des secteurs sus-mentionnés ;

Considérant que la commune relève du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vienne Tourangelle ;

Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation (les zones 1AUh des secteurs du Champ de foire et d'Enfer généreront respectivement une dizaine de nouveaux logements et environ 24 nouveaux logements) et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement collectif ; que les contrôles des installations en assainissement non collectif effectués de 2012 à 2021 montrent d'après le dossier que des non-conformités seront prochainement levées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champigny-sur-Veude n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite née le 18 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Champigny-sur-Veude (37) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Champigny-sur-Veude (37), présentée par la commune de Champigny sur Veude, n° 2021- 3480, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Champigny-sur-Veude est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.